COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

CONVENTION DE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DU GUICHET UNIQUE DE LA GARE DE DOLE
ANNEES 2023 À 2028

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° ..... en date du ....., ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, sise Place de l'Europe - 39100 DOLE, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHERE, président du conseil communautaire, ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU le règlement budgétaire et financier adopté les 7, 8 et 9 février 2024,

VU la demande d'aide formulée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en date du 29 mars 2024.

VU la délibération du Conseil régional n° ..... en date du ....., transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le ..... ,

I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

Dans le cadre du partage d'un Pôle d'Échange Multimodal (PEM) en gare de Dole depuis 2016, les autorités organisatrices ont décidé de poursuivre la mutualisation de leurs moyens afin de proposer aux usagers un lieu unique pour l'information et la vente de titres de transport urbains et interurbains.
La présente convention fixe les conditions d'attribution de la contribution financière pour le fonctionnement du guichet unique de Dole.
Les lignes régionales Mobigo et les dessertes intra-urbaines (Grandole Mobilités) composent le réseau de transport routier du PEM.
Le guichet unique doit répondre aux objectifs suivants :

- Assurer la vente des titres de transports et produits marketing (carnets de voyage, plans…) et l'information sur les réseaux régionaux routiers et communautaires,
- Assurer l'accueil et l'information des voyageurs,
- Améliorer la qualité des services pour les usagers au sein d'un lieu unique,
- Assurer la gestion des situations dégradées (retards, correspondances).

II - L A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Région apporte son soutien au bénéficiaire pour le financement du loyer du guichet unique à Dole.

Article 2 : Fonctionnement du Guichet Unique

2.1 Autorité responsable

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole (CAGD) et la Région Bourgogne-Franche-Comté sont les autorités responsables du bon fonctionnement du guichet unique. Elles confient la gestion du guichet unique à leur délégataire respectif, dans le cadre de leurs conventions de délégation de service public des transports urbains et interurbains qui ont toutes deux pris effet au 1er septembre 2023.

2.2 Descriptif du guichet unique

Le guichet unique est ouvert selon les horaires suivants :

- En période scolaire : du lundi au vendredi de 8h30 à 13h00 et de 14h00 à 18h15 ;
- En période de vacances scolaires : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Le guichet unique regroupe les fonctions de vente des titres de transport urbains Grandole Mobilités (supports, titres unitaires, abonnements et carnets de 10 tickets) et interurbains Mobigo (supports, titres unitaires, abonnements et carnets de 10 tickets), service après-vente pour les titres des réseaux urbains et répond également aux enjeux d'information intermodale du public et gestion de l'information en cas de situations perturbées.

2.3 Transmission des données en cas de modification des titres, tarifs et horaires

Lors des modifications d'horaires et/ou des itinéraires et/ou des tarifs en situation classique, chaque autorité organisatrice de transports, ou le réseau qui lui est associé, doit transmettre dans un délai d'un mois minimum avant l'entrée en vigueur des modifications l'information détaillée au délégataire de la CAGD ou de la Région pour la cogestion du guichet unique.

En cas d'adaptation partielle des horaires et/ou des titres et/ou des tarifs en situation perturbée (travaux) et exceptionnelle (manifestations), chaque autorité organisatrice de transports, ou le réseau qui lui est associé, doit transmettre, dans un délai d'une semaine minimum avant l'entrée en vigueur des adaptations l'information détaillée à la SEMOP Grandole Mobilités ou à la Région pour la cogestion du guichet unique.

Ce délai est réduit au temps réel en cas d'intempéries perturbant gravement la circulation.

2.4 Moyens à mettre en place

Chacune des parties, à savoir la SEMOP Grandole Mobilités et la Région BFC, prévoit la présence d'un agent au minimum pour la vente de leurs titres de transport respectifs conformément aux horaires d'ouverture indiqués ci-dessus.

La CAGD a la charge d'équiper le local avec des rayonnages. Le délégataire a, quant à lui, la responsabilité de fournir le mobilier.

2.5 Location du local

La CAGD a signé un contrat de location d'une durée de 8 ans pour le local situé dans l'enceinte du bâtiment de la gare voyageurs appartenant à SNCF Mobilités et ce afin de mettre en place un guichet commun pour les réseaux de transport urbains et interurbains. Le contrat s'est terminé en décembre 2023 et a été prolongé par voie d'avenant par décision du bureau communautaire en date du 23 novembre 2023 afin de prolonger la convention avec SNCF aux conditions identiques jusqu'au 31 août 2030, fin de sa SEMOP (Société d'Economie Mixte à Opération Unique).

La CAGD sous-loue ce local à la SEMOP Grandole Mobilités, le concessionnaire du réseau de transport de la CAGD.

Article 3 : Engagement de la Région

La Région s'engage, pour la prestation décrite à l'article 1er, à attribuer au bénéficiaire une contribution annuelle d'un montant maximum de 3 000 € HT (trois mille euros hors taxes).

La répartition des coûts de fonctionnement figure ci-dessous pour l'ensemble des années pleines :

Prestation		Montant HT (€)	Part (%)
Loyer	Part CAGD	2 000	40
	Part Région BFC	3 000	60
	Total	5 000	100

En ce qui concerne la répartition des coûts pour les années incomplètes, à savoir 2023 et 2028, le montant de 3 000 € HT sera versé au prorata, autrement, pour 2023, le montant à verser sera de 1 000 € HT ([3000 € / 12] x 4) et pour 2028, il sera de 2 000 € HT ([3000 € / 12] x 8).

Article 4 : Versement de la contribution

4.1 - Le versement de la contribution visée à l'article 3 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la contribution, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 4.2,
- au respect des engagements visés à l'article 5.

4.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 3 sera effectué de la façon suivante : un virement annuel à réception de la facture. Aucune avance ou acompte ne sauront être dus.

La contribution financière est versée sur présentation de :

- La remise de l'ensemble des justificatifs d'acquittement du loyer du guichet unique communiqué au plus tard le 31 janvier de l'année N+1. A défaut, la Région pourra exiger le reversement des montants non-justifiés
- La justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que ces justificatifs soient accompagnés des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

4.3 Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 5 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la contribution en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

5.1 Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions dans les conditions décrites dans la présente convention.

- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la contribution régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.

- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

5.2 Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses contributions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 6 : Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :

RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ

Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
  La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le logo ci-dessus devra être intégré sur tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse)…

Article 7 : **Non versement et restitution de la contribution**

La Région se réserve le droit de ne pas verser la contribution au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la contribution versée :
- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non-présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et à l'article 4.3 du règlement budgétaire et financier
- En cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu)
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.
- en cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée,

Article 8 : **Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 7 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 9 : **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2028. Celle-ci pourra être renouvelée deux fois un an par voie d'avenant.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 10 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses correspond à la période couverte par la présente Convention, soit du 1er septembre 2023 au 31 août 2028.

Article 11 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 12 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 11, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 13 : Dispositions diverses

13.1 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1er.

13.2 - Les justificatifs visés aux articles 4 et 5 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction des Mobilités et des Infrastructures
17 boulevard de la Trémouille
CS 23502
21035 Dijon Cedex

Fait à Dijon, le .....
En deux exemplaires originaux

Le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole	La présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
M. Jean-Pascal FICHERE	Madame Marie-Guite DUFAY

ANNEXE 1 : Liste des produits tarifaires par réseau et par ligne

Ventes de la boutique Mobilité

	Titres / Supports vendus	**Ne sont pas vendus**	**Outil**
Réseau urbain Grandole Mobilités	- Vente et rechargement cartes à voyages - Vente et rechargement abonnements mensuels, annuels et en prélèvement automatique - Vente d'étuis (protèges-cartes) - Vente de cartes anonymes et nominatives		TPV Grandole Mobilité Actoll
Réseau régional Mobigo	**Lignes Mobigo toutes lignes** - Achat de carte billettique Mobigo - Rechargement titre unitaire - Rechargement 10 voyages - Rechargement abonnement mensuel - Rechargement abonnement mensuel intermodal Mobigo combiné à l'achat d'un abonnement Grandole Mobilités - Titres unitaires papier circuits scolaires/TAD		TPVS fourni par la Région BFC